

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Bureau de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
annonces de réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recommandé : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES

La ligne 237

Chaque annonce répétée 237

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs par ligne)

Compte postal: 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCE

COUR SUPRÊME

1968
24 février Ordonnance n° 1 c.s.-68 convoquant la Cour
suprême, sections réunies, pour recevoir le
serment du Président de la République ... 237

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCE

COUR SUPRÊME

Ordonnance n° 1 c.s.-68 du 24 février 1968 convoquant la
Cour suprême, sections réunies, pour recevoir le ser-
ment du Président de la République.

Nous, Premier Président de la Cour suprême;

Vu la requête en date du 24 février 1968 de Monsieur le
Président de la République;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur général près
la Cour suprême;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu les nécessités du service,

ORDONNONS :

La Cour suprême, toutes sections réunies, tiendra excep-
tionnellement audience solennelle dans la salle de l'Assem-
blée nationale, le jeudi 29 février 1968 à 16 heures, pour
recevoir le serment du Président de la République prévu
par l'article 31 de la Constitution.

Fait à Dakar, le 24 février 1968.

KÉBA M'BAYE